

### PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 05 MARS 2024 À 18 H 30 SALLE DES CLIMATS DE BOURGOGNE A GEVREY-CHAMBERTIN

PRESENTS: Pascal GRAPPIN, Président.

MEMBRES TITULAIRES: Gilles SEGUIN, Antonio COBOS, André DALLER, Evelyne GAUTHEY, Dominique DUPONT, Jacques BARTHELEMY, François MARQUET, Philippe BALIZET, Gérard FRICOT, Yves RAGE (en remplacement de Sylvie VACHET), Didier TOUBIN, Samia DJEMALI, Dominique VERET, STUNAULT, Pascal ROCHET. Gilles Dominique BAILLEUX, MEZZAVILLA, Christian Jean-François COLLARDOT, Philippe ROUARD, Francis CHENOT, Christophe LUCAND, Sandra MICHAUD, Philippe HUMBERT, Séverine GUERRIER, Alexandre PLAZA, Blandine PETRIGNET, Didier DANEL, Gilles MALSERT, Valérie DUREUIL, Denis GAILLOT, Georges STRUTYNSKI, Nadine DUPREY (en PIRAT, Christèle POUTHIER, Alain CARTRON, remplacement de Jean-Luc ROSIER), Olivier Jean-Claude ALEXANDRE, Nicole GENEVOIX, Gilles MUTIN, Claude LEFILS, Florence VEDRENNE, CARRASCO, Eliane QUATREHOMME, Ghislaine POSTANSQUE, Jocelyne FINCK, Daniel Umberto CHETTA, Laurent BEDENNE, Jean-Claude GAILLARD, Hubert POULLOT, Pascal BORTOT, Philippe RUPIN, Sylvie VENTARD, Gilbert MORIN, Alain TRAPET, Régis DORLAND, Christian MARCHISET, Christian ROUSSEL, Isabelle CHAPUILLIOT, Jean-Louis RAILLARD, Gilbert BURRIEL (en remplacement de Claude CHARLES).

EXCUSES: Jean-Paul SERAFIN, Sylvie VACHET, Daniel MAKUC, Gilles CARRE, Danielle BELORGEY, Sonia LOTH, Jean-François ARMBRUSTER, Jacques MERRA, Christian HOQUET, Jean-Luc ROSIER, Olivier BAYLE, Rémi VITREY, Hervé TILLIER, Jean-Louis LEXTREYT, Florence ZITO, Alain BŒUF, Pierre LIGNIER, Marcel JOBARD, Claude CHARLES.

ABSENTS: Thomas CAGNIANT, Alain VION.

POUVOIRS : Jean-Paul SERAFIN a donné pouvoir à Valérie DUREUIL.

Daniel MAKUC a donné pouvoir à Samia DJEMALI. Gilles CARRE a donné pouvoir à Pascal GRAPPIN.

Danielle BELORGEY a donné pouvoir à Umberto CHETTA.

Sonia LOTH a donné pouvoir à Gilbert MORIN.

Jean-François ARMBRUSTER a donné pouvoir à Hubert POULLOT.

Jacques MERRA a donné pouvoir à Dominique DUPONT. Olivier BAYLE a donné pouvoir à Nicole GENEVOIX. Rémi VITREY a donné pouvoir à Claude LEFILS. Hervé TILLIER a donné pouvoir à Jocelyne FINCK. Florence ZITO a donné pouvoir à Francis CHENOT.

Alain BŒUF a donné pouvoir à Pascal BORTOT.

Pierre LIGNIER a donné pouvoir à Evelyne GAUTHEY.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Valérie DUREUIL.

PRÉSENTS POUR L'ADMINISTRATION: Ludovic BOURDIN, DGA - Muriel PIERRE, DAF - Isabelle RIGONI, Secrétariat général.

Nombre de membres en exercice: 78 - Quorum: 40 - Présents: 60 - Pouvoirs: 13

### Ordre du jour :

- 1. Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du mardi 12 décembre 2023.
- 2. Projets de délibérations :

Biodiversité - Dossier suivi par Georges STRUTYNSKI et Ludovic BOURDIN.

C/24/01 - Objet : Avis du Conseil communautaire sur un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol porté par la société ARKOLIA sur la commune de Chevannes.

### Affaires financières : Dossier suivi par Sylvie VENTARD et Frédéric GROSNICKEL.

Objet : Compte de gestion 2023 / Compte administratif 2023 et affectation du résultat pour :

- Budget Transport C/24/02 et C/24/03
- Budget principal C/24/04 et C/24/05
- Budget Eau régie C/24/06 et C/24/07
- Budget Eau DSP C/24/08 et C/24/09
- Budget Assainissement régie Gevrey-Chambertin et Nuits-Saint-Georges C/24/10 et C/24/11
- Budget Assainissement DSP Sud dijonnais C/24/12 et C/24/13
- Budget Déchets C/24/14 et C/24/15
- Budget ZAE de Gevrey-Chambertin « Les Terres d'Or » C/24/16 et C/24/17
- Budget ZAE de Nuits-Saint-Georges « Le Pré Saint Denis » C/24/18 et C/24/19
- Budget ZAE de Gilly-les-Cîteaux II « La Petite Champagne » C/24/20 et C/24/21
- Budget ZAE de Morey-Saint-Denis « Aux quatre pieds de poiriers » C/24/22 et C/24/23

C/24/24 - Objet : Débat d'Orientation Budgétaire 2024.

C/24/25 - Objet : Fixation des attributions de compensation de taxe professionnelle provisoires - Année 2024.

C/24/26 - Objet : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant les votes des budgets primitifs 2024.

C/24/27 - Objet : Avance de trésorerie du budget Principal au profit du budget annexe Déchets.

### Gouvernance - Dossiers suivis par Pascal GRAPPIN et Frédéric GROSNICKEL.

C/24/28 – Objet : Modification des listes des commissions communautaires thématiques.

C/24/29 - Objet : Election d'un représentant suppléant au sein du comité de direction de l'Office de tourisme.

### Ressources humaines – Dossiers suivis par Jacques BARTHELEMY et Frédéric GROSNICKEL.

C/24/30 - Objet : Actualisation du RIFSEEP.

C/24/31 - Objet : Recours au service civique - Service Biodiversité et Développement durable.

C/24/32 - Objet : Modification du temps de travail de deux emplois permanents à temps non complet – Direction de l'action culturelle et sportive – Ecole de musique.

C/24/33 - Objet : Modification du temps de travail d'un emploi permanent à temps non complet - Direction Enfance-Jeunesse.

C/24/34 - Objet : Création d'un emploi permanent à temps complet au grade d'agent de maîtrise – Direction du patrimoine.

#### 3. Questions diverses.

Le quorum étant atteint, le Président introduit la réunion.

Une minute de silence à la mémoire de Madame Sylvaine BILLOTTE, ancien maire de Meuilley et ancienne conseillère communautaire, est observée.

- 1. Le procès-verbal du Conseil communautaire du 12 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.
- 2. Délibérations du Conseil communautaire :

### **Biodiversité**

Délibération présentée par Monsieur STRUTYNSKI.

### C/24/01

### AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUR UN PROJET DE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLAIQUE AU SOL PORTE PAR LA SOCIETE ARKOLIA SUR LA COMMUNE DE CHEVANNES

Le 1<sup>er</sup> février 2024, les services de la DDT de Côte d'Or ont transmis à Monsieur le Président de la Communauté de communes, pour avis au titre des articles L. 122-1 V et R. 122-7 du code de l'environnement, la demande de permis de construire n° 021 169 24 B0001, déposé le 23 janvier 2024 par la société ARKOLIA Énergies, relatif à un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Chevannes.

A ce titre, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet disposent d'un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier en mairie pour émettre, par délibération motivée du Conseil communautaire, un avis sur le projet.

En l'absence de réponse dans un délai de 2 mois, l'avis est réputé favorable.

### 1. Absence de document d'urbanisme local applicable

En premier lieu, il est relevé une incohérence majeure du dossier, (d'ailleurs présenté par erreur dans la transmission par la DDT comme un projet « agrivoltaïque »). En effet, Au chapitre « V. 5. 3. Urbanisme » du document de présentation, le dossier mentionne : « La commune de Chevannes a approuvé son PLU en novembre 2023. Jusqu'alors, elle n'était pas pourvue de document d'urbanisme communal (PLU ou carte communale), et était soumise aux dispositions générales du Règlement National d'urbanisme » (RNU). Au sein du PLU, la zone de projet est classée en zone Ner (secteur en zone Naturelle dédié aux projets d'énergies renouvelables). La zone N correspond aux espaces à protéger pour leurs caractéristiques naturelles et paysagères et pour le maintien des continuités écologiques. Cette zone comprend un secteur Ner pour accompagner le développement de projets favorisant le déploiement des énergies renouvelables. Au sein de ce sous-secteur Ner, sont autorisés « l'exploitation forestière », les « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés », et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».

Or, après vérification auprès des services de l'Etat, il s'avère que le PLU de la commune, en cours d'élaboration, n'a fait l'objet d'aucun arrêt par le conseil municipal et donc d'aucune approbation. Dans le cas contraire, le Syndicat mixte du SCoT et la Communauté de communes, en tant que Personnes Publiques Associées, en aurait été saisi pour avis.

L'ensemble du dossier de présentation s'appuie donc sur un document d'urbanisme assorti d'un zonage dédié au développement des énergies renouvelables, qui à ce jour ne dispose d'aucune existence légale.

Un tel zonage, sur le secteur d'implantation du projet, ne serait pas conforme aux recommandations d'implantation déterminée dans le Schéma communautaire de développement des ENR adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2023.

Ainsi, le développement urbain de la commune étant actuellement réglementé par le Règlement National d'Urbanisme, le projet semble contraire aux dispositions de l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme puisqu'il est en discontinuité avec les parties actuellement urbanisées de la commune.

### 2. Conformité aux dispositions du SCOT

Le projet est soumis aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune, Nuits-Saint-Georges et Gevrey-Chambertin, dont fait partie la commune de Chevannes, qui a été approuvé le 28 juin 2023 et est applicable depuis le 11 septembre 2023.

A ce titre, le projet, d'une superficie totale de 23,75 hectares (ha), se situe en grande majorité dans la forêt de Chevannes qui fait partie de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « *Arrière Côte de Dijon et de Beaune* » et se trouve dans le périmètre de protection du bassin d'alimentation du captage d'eau potable de Chevannes, alimentant cette commune ainsi que Meuilley. La réalisation de cette centrale entrainera le défrichage du 19,85 ha de bois et de 4,96 hectares de formations herbacées.

Plus de 30 espèces d'oiseaux d'intérêt européen nichent dans cette ZPS, parmi lesquelles une part importante de la population de faucon pèlerin que compte notre région.

Le SCoT prévoit dans son chapitre 8.2 le développement de la filière solaire mais prescrit que « ce type d'installation ne doit pas se développer sur des terres agricoles exploitables ou des espaces naturels d'intérêt écologique (réservoirs de biodiversité inclus), ... ». Ce projet de parc photovoltaïque se situant en réservoir de biodiversité forestière, il est en contradiction avec le SCoT sur ce point.

En effet, la forêt de Chevannes est identifiée en tant que réservoir de biodiversité forestière par le SCoT. Ce document prévoit au chapitre 3.1 que ces espaces sont et devront demeurer, par principe, inconstructibles mais que « certains aménagements pourront toutefois être autorisés, sous réserve de mettre en œuvre la démarche « Éviter, Réduire et Compenser » [ERC], avec bilan net positif (gain de biodiversité via des aménagements spécifiques par exemple) et de la justifier. »

Après étude du dossier, il n'apparait pas que le bilan net de ce projet soit positif en termes de biodiversité.

Or le dossier ne démontre pas la recherche de réelles mesures d'Évitement. En effet, il est mentionné l'existence de 3 sites dégradés potentiels sur l'ensemble de la communauté de communes mais aucune recherche de sites non dégradés alternatifs, notamment non boisés et hors Natura 2000 ou hors périmètre de captage, ne semble avoir été étudiée avant de définir ce secteur d'implantation.

De plus, les mesures de Réduction des impacts sont très superficielles et parfois contradictoires :

- Le projet prévoit l'abattage d'arbres porteurs de gîtes à chauves-souris, alors qu'il s'agit d'une espèce protégée, tout en spécifiant un délai de 24 heures pour laisser les chauves-souris s'enfuir de leur abri. Ce qui engendrera un dérangement d'espèce protégée en période de pré-hibernation.
- Les travaux de réalisation de ce parc prévoient le déplacement d'une espèce végétale, la Gesse noire ou *lathyrus niger*, présente sur la liste rouge de la flore de Bourgogne, sans aucune garantie de succès et avec un impact potentiellement négatif.
- Le dossier indique que les arbres seront coupés hors des périodes sensibles, en évoquant 2 périodes différentes (d'abord du « 1<sup>er</sup> aout au 31 octobre » puis « de septembre à fin octobre »). Mais cela ne peut pas être présenté comme une mesure de réduction de l'impact puisqu'il s'agit simplement de l'application d'une mesure réglementaire.
- Des hibernacula doivent être réalisés sur le lieu du projet mais le dossier ne spécifie pas leur nombre. Ce type de dispositif peut servir de refuge pour les serpents, amphibiens ou encore les hérissons, mais sa contribution à l'amélioration réelle de la biodiversité reste à démontrer. Surtout, cette mesure est sans commune mesure avec l'impact sur les milieux naturels qu'elle est censée réduire.

Enfin, la phase de Compensation est quasi-inexistante. Seules quelques mesures de formation (accompagnement) sont prévues.

Ces éléments conduisent à conclure à une séquence ERC avec un bilan net négatif.

### 3. Protection de la ressource en eau

En matière de protection de la ressource « Eau », le SCoT prescrit dans son chapitre 8.1 que « L'ensemble des périmètres immédiats des captages d'alimentation en eau potable bénéficieront d'une protection stricte, interdisant toute construction ou tout usage, dans le cadre des documents d'urbanisme locaux. Les documents d'urbanisme protègent tout aussi strictement les périmètres rapprochés et éloignés des captages d'eau potable. »

Le projet de création du parc photovoltaïque se situe dans le périmètre de protection éloigné du captage de la source de Chevannes. En ce sens, sa réalisation s'opposerait à la prescription du SCoT mentionnée ci-dessus.

Par ailleurs, l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012, définissant un programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « source de Chevannes », indique clairement que « tous les couverts herbacés et les espaces forestiers, bosquets, haies ou arbres isolés seront maintenus dans toute la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage. »

La réalisation de ce projet, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, est non seulement en contradiction avec l'arrêté précité mais surtout de nature à mettre en cause la qualité de la ressource en eau concernée.

### 4. Autres éléments non cohérents du dossier

En ce qui concerne le raccordement du projet au réseau de transport d'électricité, l'étude d'impact mentionne au chapitre VI. 2. 3. « Transformateurs et poste de livraison (PAGE 78) » que le raccordement devrait s'effectuer au poste électrique de Nuits-Saint-Georges, à environ 16 kilomètres de la zone de projet. Cependant, aucune précision ni cartographie concernant le tracé et les impacts de ce raccordement ne figurent dans le dossier ce qui est regrettable.

Enfin, le dossier comporte une contradiction en ce qui concerne l'application de l'autorisation de défrichement (III. 3. AUTRES PROCEDURES APPLICABLES, page 10 de l'étude d'impact): « Conformément aux dispositions de l'article R123-8-6° du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit préciser si le projet doit être soumis ou non à d'autres autorisations. Compte tenu du contexte du projet, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation de défrichement, ni d'établir un dossier de dérogation pour la perturbation/la destruction/le transfert d'espèces protégées ou l'altération de sites classés ou naturels, ni un dossier de déclaration/autorisation loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'environnement. »

Alors que plus loin, (VII. 2. 2. Mesures d'évitement ou réduction d'incidences, page 97), il est mentionné : « Le projet concerne 19,85 hectares de formations boisées (Chênaie-charmaie-hêtraie calcicole, Hêtraie calcicole, Chênaie sèche et 4,16 hectares de coupes forestières à végétation herbacée ou avec repousse dense de ligneux. Il s'agit de milieux boisés quasi exclusivement dégradés. Ce défrichement fera l'objet d'une compensation, par versement du montant indiqué par les services de l'Etat au fonds stratégique de la forêt et du bois. ». Ce passage est donc contradictoire avec l'affirmation de la non-soumission à l'autorisation de défrichement indiquée plus haut. En effet, rien ne permet de présumer, avant instruction de l'exemption du projet, à l'obtention d'une autorisation de défrichement. Après avoir indiqué son exemption, le dossier prévoit néanmoins une compensation mais sans reboisement (versement au fonds de compensation d'un montant non précisé).

Il en va de même au sujet du dossier de dérogation pour la perturbation/destruction/transfert d'espèces protégées duquel le porteur de projet prétend être exempté.

Il est pourtant bien indiqué dans le dossier des risques de destruction et de perturbation d'individus de Barbastelle lors de la phase chantier (cf. plus haut) et de risque de destruction de trois oiseaux protégés (Alouette Iulu, Mésange à longue queue et Pouillot fitis) (page 93, tableau 19). Tout porte ainsi à croire que ce projet est soumis à demande de dérogation pour la perturbation/destruction/transfert d'espèces protégées.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments problématiques du dossier tel que transmis pour avis,

Monsieur STRUTYNSKI présente et détaille les attendus de la délibération présentée dont l'analyse de différentes points problématiques (absence de PLU applicable, présence d'un périmètre de protection de captage d'eau potable, incidences sur la biodiversité, faiblesse des mesures de compensation…) conduit à proposer un avis défavorable au projet en l'état.

Monsieur le Président précise que cet avis de la Communauté de communes, saisie par les services de l'Etat, est prévue règlementairement dans la procédure d'instruction. Il ne s'agit pas d'une auto-saisine. Il précise également que cet avis est consultatif, en cas de non-réponse, celui-ci est réputé favorable. En outre, le projet sera soumis à l'avis de La commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Monsieur FRICOT, Maire de Chevannes, intervient pour répondre aux points évoqués et remet une note de réponse élaborée par le bureau d'étude porteur du projet. Il regrette de ne pas avoir été consulté préalablement à la rédaction de cet avis.

Monsieur SEGUIN intervient pour exprimer sa désapprobation sur le principe d'un vote contre un projet soutenu par une commune membre.

Le Président précise à Monsieur SEGUIN qu'il ne s'agit pas de s'opposer à un projet présenté par une commune membre de la Communauté de communes mais de défendre les intérêts de la Communauté de communes par rapport aux compétences que nous devons collectivement gérer.

La délibération est mise aux voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, par 44 voix Pour, 6 voix Contre et 23 Abstentions

-	<b>EMET</b>	un avis	<b>DEFAVORABLE</b>	au	projet.
					1

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024
Publiée sur site internet le : 11.03.2024

#### Modification de l'ordre du jour.

En introduction aux différentes délibérations à caractère budgétaire, Monsieur le Président rappelle que les bons résultats budgétaires de 2022 et 2023 permettent de rendre possible un programme pluriannuel d'investissement comportant plusieurs projets structurants dans les domaines des équipements sportifs, enfance jeunesse, et petite enfance.

Il présente et commente le tableau du Programme Pluriannuel d'Investissement qui prévoit à court et moyen terme 20 millions d'euros d'investissement.

Puis Madame VENTARD présente les éléments des Comptes de Gestion et Comptes administratifs 2023 des budgets annexes et du budget principal.

### C/24/02 BUDGET TRANSPORT - COMPTE DE GESTION 2023

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

## C/24/03 BUDGET TRANSPORT – COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT

- délibérant sur le compte administratif 2023 présenté par la Vice-Présidente aux finances et à la prospective financière,
- après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
- après avis favorable de la commission des finances réunie le 14 février 2024 :
- 1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNE	MENT	INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats antérieurs reportés		89.40 €		37 236.30 €
Opération de l'exercice	10 689.62 €	10 600.22 €	3 199.00 €	5 999.00 €
TOTAUX	10 689.62 €	10 689.62 €	3 199.00 €	43 235.30 €
Résultat de l'exercice	89.40 €			2 800.00 €
Résultat de clôture		0.00 €		40 036.30€

- 2°) Considérant l'excédent d'investissement de 40 036.30 € décide d'affecter cette somme au compte 001 excédent d'investissement reporté,
- 3°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus,
- 4°) Clôture ce budget au 31/12/2023,
- 5°) Intègre l'excédent d'investissement de 40 036.30 € au budget principal.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

### C/24/04 BUDGET PRINCIPAL - COMPTE DE GESTION 2023

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

### C/24/05 BUDGET PRINCIPAL - COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT

- Le Conseil communautaire, à l'unanimité, sans que Monsieur le Président ne prenne part au vote,
  - délibérant sur le compte administratif 2023 présenté par la Vice-Présidente aux finances et à la prospective financière,
  - après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
  - après avis favorable de la commission des finances réunie le 14 février 2024 :
- 1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNE	EMENT	INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats antérieurs reportés		2 862 298.09 €	403 789.73 €	
Intégration résultat budget énergie Chamboeuf dissolution 31/12/2022				8 144.44 €
Intégration résultat budget service commun scolaire dissolution au 31/12/2022		12 678.05 €		
Opération de l'exercice	19 669 480.03 €	21 591 947.02 €	1 567 374.57 €	1 391 154.53 €
TOTAUX	19 669 480.03 €	24 466 923.16 €	1 971 164.30 €	1 399 298.97 €
Résultat de l'exercice		1 922 466.99 €	176 220.04 €	
Résultat de clôture		4 797 443.13 €	571 865.33 €	
Reste à réaliser 2023			1 016 748.00 €	697 706.00 €
Résultat de clôture avec reste à réaliser		4 797 443.13 €	890 907.33 €	
Intégration du résultat budget transport dissolution au 31/12/2023				40 036.30 €
Résultat de clôture		4 797 443.13 €	850 871.03 €	

- 1°) Considérant le déficit d'investissement de 531 829.03 € (571 865.33 € 40 036.30 €) décide d'affecter cette somme au compte 001 déficit d'investissement reporté.
- 2°) Considérant le déficit d'investissement de 531 829.03 € et le besoin de financement des restes à réaliser 2023 de 319 042 € décide :
  - d'affecter la somme de 850 871.03 € au compte 1068 excédent capitalisé,
  - d'affecter la somme de 3 946 572.10 € au compte 002 excédent de fonctionnement reporté,
- 3°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

## C/24/06 BUDGET EAU REGIE - COMPTE DE GESTION 2023

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

## C/24/07 BUDGET EAU REGIE - COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, sans que Monsieur le Président ne prenne part au vote,

- délibérant sur le compte administratif 2023 présenté par la Vice-Présidente aux finances et à la prospective financière
- après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
- après avis favorable de la commission des finances réunie le 14 février 2024 :
- 1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats antérieurs reportés		1 268 941.41 €		678 572.62 €
Opération de l'exercice	2 610 842.06 €	2 630 675.19 €	574 380.73 €	725 536.12 €
TOTAUX	2 610 842.06 €	3 899 616.60 €	574 380.73 €	1 404 108.74 €
Résultat de l'exercice		19 833.13 €		151 155.39 €
Résultat de clôture		1 288 774.54 €		829 728.01 €
Reste à réaliser 2023			867 900.00 €	105 346.00 €
Résultat de clôture avec reste à réaliser		1 288 774.54 €		67 174.01 €

- 2°) Considérant que l'excédent d'investissement de 829 728.01 € couvre le financement des restes à réaliser 2023 de 762 554 € décide d'affecter cette somme au compte 001 excédent d'investissement reporté.
- 3°) Considérant l'excédent de fonctionnement de 1 288 774.54 € décide d'affecter cette somme au compte 002 excédent de fonctionnement reporté,
- 4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

### C/24/08 BUDGET EAU DSP - COMPTE DE GESTION 2023

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

## C/24/09 BUDGET EAU DSP - COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, sans que Monsieur le Président ne prenne part au vote,

- délibérant sur le compte administratif 2023 présenté par la Vice-Présidente aux finances et à la prospective financière,
- après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
- après avis favorable de la commission des finances réunie le 14 février 2024 :
- 1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMEN		SEMENT	
	Dépenses ou	Recettes	ou	Dépenses	ou	Recettes	ou
	déficit	excédent		déficit		excédent	
Résultats antérieurs reportés		1 693	173.85 €			361 8	390.86 €
Opération de l'exercice	453 399.53 €	748	512.65 €	538 94°	1.06 €	316 5	576.79 €
TOTAUX	453 399.53 €	2 441	686.50 €	538 94	1.06 €		167.65 €
Résultat de l'exercice		295	113.12 €	222 364			
Résultat de clôture		1 988	286.97 €			139 5	526.59 €
Reste à réaliser 2023				213 568	3.00 €		556.00 €
Résultat de clôture avec reste à réaliser		1 988	286.97 €		5.41 €		

- 2°) Considérant l'excédent d'investissement de 139 526.59 € décide d'affecter cette somme au compte 001 excédent d'investissement reporté.
- 3°) Considérant que l'excédent d'investissement de 139 526.59 € € ne couvre pas le besoin de financement des restes à réaliser 2023 de 140 012.00 €, il est décidé :
  - d'affecter la somme de 485.41 € au compte 1068 excédent capitalisé,
  - d'affecter la somme de 1 987 801.56 € au compte 002 excédent de fonctionnement reporté,
- 4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

# C/24/10 BUDGET ASSSINISSEMENT REGIE GEVREY-CHAMBERTIN ET NUITS-SAINT-GEORGES – COMPTE DE GESTION 2023

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité:

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

# C/24/11 BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE GEVREY-CHAMBERTIN DE NUITS-SAINT-GEORGES – COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, sans que Monsieur le Président ne prenne part au vote,

- délibérant sur le compte administratif 2023 présenté par la Vice-Présidente aux finances et à la prospective financière.
- après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
- après avis favorable de la commission des finances réunie le 14 février 2024 :
- 1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISS	EMENT
	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou
	déficit	excédent	déficit	excédent
Résultats antérieurs reportés		947 263.94 €		1 540 951.96 €
Opération de l'exercice	3 624 027.67 €	3 801 742.71 €	707 696.02 €	1 420 174.44 €
TOTAUX	3 624 027.67 €	4 749 006.65 €	707 696.02 €	2 961 126.40 €
Résultat de l'exercice		177 715.04 €		712 478.42 €
Résultat de clôture		1 124 978.98 €		2 253 430.38 €
Reste à réaliser 2023			412 737.00 €	155 735.00 €
Résultat de clôture avec		1 124 978.98 €		1 996 428.38 €
reste à réaliser				

- 2°) Considérant que l'excédent d'investissement de 2 253 430.38 € € décide d'affecter cette somme au compte 001 excédent 'investissement reporté. Cet excédent couvre le financement du besoin des restes à réaliser de 257 002 €.
- 3°) Considérant l'excédent de fonctionnement de 1 124 978.98 € décide d'affecter cette somme au compte 002 excédent de fonctionnement reporté.
- 4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

## C/24/12 BUDGET ASSSINISSEMENT DSP SUD DIJONNAIS - COMPTE DE GESTION 2023

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

# C/24/13 BUDGET ASSAINISSEMENT DSP SUD DIJONNAIS - COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT

- délibérant sur le compte administratif 2023 présenté par la Vice-Présidente aux finances et à la prospective financière.
- après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
- après avis favorable de la commission des finances réunie le 14 février 2024 :
- 1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONN	FONCTIONNEMENT		EMENT
	Dépenses	Recettes ou	Dépenses	Recettes ou
	ou déficit	excédent	ou déficit	excédent
Résultats antérieurs reportés		618 449.05 €		55 769.90 €
Opération de l'exercice	202 900.59 €	257 408.69 €	874 304.83 €	888 510.10 €
TOTAUX	202 900.59 €	875 857.74 €	874 304.83 €	944 280.00 €
Résultat de l'exercice		54 508.10 €		14 205.27 €
Résultat de clôture		672 957.15 € €		69 975.17 €
Restes à réaliser 2023			102 017.00 €	0.00 €
Résultat de clôture			32 041.83 €	

- 2°) Considérant que l'excédent d'investissement de 69 975.17 € décide d'affecter cette somme au compte 001 excédent d'investissement reporté.
- 3°) Considérant que l'excédent d'investissement de 69 975.17 € € ne couvre pas le besoin de financement des restes à réaliser 2023 de 102 017 €, il est décidé :
  - d'affecter la somme de 32 041.83 € au compte 1068 excédent capitalisé,
  - d'affecter la somme de 640 915.32 € au compte 002 excédent de fonctionnement reporté,

4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

### C/24/14 BUDGET DECHETS - COMPTE DE GESTION 2023

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

## C/24/15 BUDGET DECHETS - COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT

- délibérant sur le compte administratif 2023 présenté par la Vice-Présidente aux finances et à la prospective financière.
  - après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
  - après avis favorable de la commission des finances réunie le 14 février 2024 :
- 1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTI	SSEMENT
	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou
	déficit	excédent	déficit	excédent
Résultats antérieurs reportés			153 030.88 €	
Opération de l'exercice	3 906 861.90 €	3 967 852.02 €	649 121.53 €	1 206 176.51 €
TOTAUX	3 906 861.90 €	3 967 852.02 €	802 152.41 €	1 206 176.51 €
Résultat de l'exercice		60 990.12 €		557 054.98 €
Résultat de clôture		60 990.12 €		404 024.10 €
Restes à réaliser 2023			0.00 €	0.00 €
Résultat de clôture avec restes à réaliser		60 990.12 €		404 024.10 €

- 2°) Considérant l'excédent de fonctionnement de 60 990.12 € décide d'affecter cette somme au compte 002 excédent de fonctionnement,
- 3°) Considérant l'excédent d'investissement de 404 024.10 € décide d'affecter cette somme au compte 001 excédent d'investissement reporté,
- 4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

## C/24/16 BUDGET ZAE DE GEVREY-CHAMBERTIN « LES TERRES D'OR » - COMPTE DE GESTION 2023

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

# C/24/17 BUDGET ZAE DE GEVREY-CHAMBERTIN « LES TERRES D'OR » COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT

- délibérant sur le compte administratif 2023 présenté par la Vice-Présidente aux finances et à la prospective financière,
- après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
- après avis favorable de la commission des finances réunie le 14 février 2024 :
- 1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou
	déficit	excédent	déficit	excédent
Résultats antérieurs reportés		7 827.85 €		70 116.40 €
Opération de l'exercice	1 926 519.31 €	2 007 428.14 €	1 837 488.79 €	1 015 869.81 €
TOTAUX	1 926 519.31 €	2 015 255.99 €	1 837 488.79 €	1 085 986.21 €
Résultat de l'exercice		80 908.83 €	821 618.98 €	
Résultat de clôture		88 736.68 €	751 502.58 €	

- 2°) Considérant l'excédent de fonctionnement de 88 736.68 € décide d'affecter cette somme au compte 002 excédent de fonctionnement reporté,
- 3°) Considérant le déficit d'investissement de 751 502.58 € décide d'affecter cette somme au compte 001 déficit d'investissement reporté,
- 4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

## C/24/18 BUDGET ZAE DE NUITS-SAINT-GEORGES « LE PRE SAINT DENIS » - COMPTE DE GESTION 2023

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

# C/24/19 BUDGET ZAE DE NUITS-SAINT-GEORGES « LE PRE SAINT DENIS » COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT

- délibérant sur le compte administratif 2023 présenté par la Vice-Présidente aux finances et à la prospective financière,
  - après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
  - après avis favorable de la commission des finances réunie le 14 février 2024 :
- 1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTION	FONCTIONNEMENT		SEMENT
	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou
	déficit	excédent	déficit	excédent
Résultats antérieurs reportés		410 728.37 €	256 068.05 €	
Opération de l'exercice	4 595 466.98 €	5 721 608.72 €	4 117 995.61 €	
TOTAUX	4 595 466.98 €	6 132 337.09 €	4 374 063.66 €	4 123 386.41 €
Résultat de l'exercice		1 126 141.74 €		5 390.80 €
Résultat de clôture		1 536 870.11 €	250 677.25 €	

- 2°) Considérant l'excédent de fonctionnement de 1 536 870.11 € décide d'affecter cette somme au compte 002 excédent de fonctionnement reporté,
- 3°) Considérant le déficit d'investissement de 250 677.25 € décide d'affecter cette somme au compte 001 déficit d'investissement reporté,
- 4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

# C/24/20 BUDGET ZAE DE GILLY-LES-CITEAUX II « LA PETITE CHAMPAGNE » COMPTE DE GESTION 2023

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

# C/24/21 BUDGET ZAE DE GILLY-LES-CITEAUX II « LA PETITE CHAMPAGNE » COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT

- délibérant sur le compte administratif 2023 présenté par la Vice-Présidente aux finances et à la prospective financière.
  - après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
  - après avis favorable de la commission des finances réunie le 14 février 2024 :
- 1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou
	déficit	excédent	déficit	excédent
Résultats antérieurs reportés	0.84 €		39 257.06 €	
Opération de l'exercice	635 480.24 €	635 478.98 €	634 083.45 €	559 257.06 €
TOTAUX	635 481.08 €	635 478.98 €	673 340.51 €	559 257.06 €
Résultat de l'exercice	1.26 €		74 826.39 €	
Résultat de clôture	2.10 €		114 083.45 €	

- 2°) Considérant le déficit de fonctionnement de 2.10 € décide d'affecter cette somme au compte 002 déficit de fonctionnement reporté,
- 3°) Considérant le déficit d'investissement de 114 083.45 € décide d'affecter cette somme au compte 001 déficit d'investissement reporté.
- 4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

# C/24/22 BUDGET ZAE DE MOREY-SAINT-DENIS « AUX QUATRE PIEDS DE POIRIERS » COMPTE DE GESTION 2023

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer;

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le comptable visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

### C/24/23

## BUDGET ZAE DE MOREY-SAINT-DENIS « AUX QUATRE PIEDS DE POIRIERS » - COMPTE ADMINISTRATIF 2023 ET AFFECTATION DU RESULTAT

- délibérant sur le compte administratif 2023 présenté par la Vice-Présidente aux finances et à la prospective financière,
  - après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,
  - après avis favorable de la commission des finances réunie le 14 février 2024 :
- 1°) Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTION	NEMENT	INVESTIS	SSEMENT
	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou
	déficit	excédent	déficit	excédent
Résultats antérieurs reportés	0.84 €		9 912.95 €	
Opération de l'exercice	135 441.76 €	135 441.00 €	135 089.93 €	109 912.95 €
TOTAUX	135 442.60 €	135 441.00 €	145 002.88 €	109 912.95 €
Résultat de l'exercice	0.76 €		25 176.98 €	
Résultat de clôture	1.60 €		35 089.93 €	

- 2°) Considérant le déficit de fonctionnement de 1.60 € décide d'affecter cette somme au compte 002 déficit de fonctionnement reporté,
- 3°) Considérant le déficit d'investissement de 35 089.93 € décide d'affecter cette somme au compte 001 déficit d'investissement reporté,
- 4°) Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

Monsieur MUTIN aurait souhaité que, pour les budgets annexes, les CA 2022 soient mis au regard dans les présentations des BP et CA 2023.

Monsieur SEGUIN rappelle qu'il était opposé à l'augmentation de la CFE et que cette augmentation n'était pas nécessaire. Il constate que contrairement à ce qui était annoncé, les dépenses de fonctionnement n'ont pas explosé. Il rappelle également qu'il aurait été pertinent d'emprunter en 2021 et 2022 notamment pour les budgets annexes.

Monsieur le Président répond toutefois en citant l'ensemble des augmentations de charges de fonctionnement auxquelles la Communauté de communes est confrontée et notamment les demandes des fournisseurs et prestataires de services. Les augmentations des dépenses énergétiques ont été plus limitées que prévues grâce aux dispositifs d'amortisseurs mis en place par l'Etat.

Après le vote du budget de 2022, il précise que le dispositif d'amortissement n'était pas évoqué par qui que ce soit, au moment du vote du budget 2022.

Quant à l'emprunt, le Président rappelle à Monsieur SEGUIN que pour emprunter il y a deux conditions importantes :

• Être capable d'afficher un taux de remboursement de la dette acceptable par les banquiers

2020 = 37.03 ans

 $2021 = 8,98 \, ans$ 

2022 = 5,83 ans

2023 = 3,92 ans

• La principale, emprunter pour financer les investissements conséquents qui n'étaient pas prêts en 2021 et 2022.

Monsieur le Président tient à remercier la Vice-Présidente déléguée aux finances et à la prospective financière et le service financier pour le travail accompli.

Départ de Madame GUERRIER et de Monsieur FRICOT.

### C/24/24 DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2024

Vu l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Madame VENTARD présente les éléments généraux et introductifs relatifs au rapport d'orientation budgétaire 2024.

Puis, les éléments particuliers à chaque compétence sont présentés respectivement par les Vice-Présidents en charge.

En ce qui concerne le développement culturel, et plus particulièrement l'avenir du cinéma nuiton, des explications particulières sont apportées par Monsieur BORTOT et par Monsieur le Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ACTE le déroulement du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2024, conformément aux dispositions de l'article ci-dessus.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

Départ de Mesdames MICHAUD, PETRIGNET et DJEMALI et de Messieurs RAGE, DORLAND, MARCHISET, BEDENNE, TRAPET, MALSERT.

# C/24/25 FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DE TAXE PROFESSIONNELLE PROVISOIRES – ANNEE 2024

Il est rappelé que la Communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation, et ce en application des dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Cette attribution de compensation permet de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert ou restitution de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Le montant de cette attribution est égal au montant de la fiscalité professionnelle perçue par les communes, minoré des charges transférées, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes à la communauté de communes.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées ou restituées afin de permettre le calcul des attributions de compensation selon une méthodologie fixée par la loi.

Il est précisé que pour notre Communauté de communes, la participation des communes aux différents services communs (secrétariat de mairie, autorisation du droit des sols) est également déduite des attributions de compensation de taxe professionnelle.

Dans l'attente de connaître le montant définitif de la participation des services communs secrétariat de mairie, autorisation du droit des sols qui sera fixé dans le cadre du vote des budgets primitif 2024, il est proposé de retenir les participations de 2023 pour le calcul des attributions de compensation provisoires 2024.

Il est rappelé que conformément aux engagements pris par la collectivité à la suite du courrier de la Préfecture, la répartition du montant du FPIC des communes ne pourra pas être déduite des attributions de compensation cette année.

Pour permettre également aux communes de disposer de trésorerie, il est proposé un versement des acomptes dès le mois de mars 2024.

Des précisions sont apportées par Madame VENTARD en ce qui concerne les modalités de versements d'acomptes sur les ACTP.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DEFINIT** les attributions de compensation de taxe professionnelle provisoire pour l'année 2024 pour l'ensemble des communes selon le tableau détaillé en annexe.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

#### C/24/26

### AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LES VOTES DES BUDGETS PRIMITIFS 2024

Il convient de modifier la délibération du Conseil Communautaire du 12 décembre 2023 et ainsi procéder à la modification des ouvertures de crédits afin de tenir compte des dépenses qui sont nécessaires à engager avant le vote des budgets primitifs 2024.

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : « Jusqu'à l'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'Assemblée délibérante, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ».

BUDGET PRINCIPAL M14 / M57	BP 2023	BP 2024 (1/4) Potentiel	Ouverture crédits 2024
Chapitre 20	23 805.00 €	5 951.00 €	3 960.00 €
Article 2051 / Article 2051			3 960.00 €
(Logiciel) Chapitre 204	213 752.00 €	52 400 00 6	50 400 00 5
	213 / 32.00 €	53 438.00 €	53 438.00 €
Article 2041412 / article			10 000.00 €
2041412 (Fonds de concours			
communes)			
Article 20422 / Article 20422			43 438.00 €
(Fonds de concours			
particulier aides rénovation			
énergétique)			
Chapitre 21	409 700.00 €	102 425.00 €	102 425.00 €
Article 21318 / Article 21318			90 425.00 €
(Travaux de bâtiments)			_
Article 2183 / Article 21838			2 000.00 €
(Matériel informatique)			2 000.00 €
Article 2184 / article 21848			5 000.00 €
(Mobilier)			0 000.00 0
Article 2188 / Article 2188			5 000.00 €
(Autre matériel)			0 000.00 0
Chapitre 23	2 640 695.00 €	660 173.00 €	660 173.00 €
Article 2313 /Article 2313			660 173.00 €
(Travaux bâtiments en cours)			

BUDGET DECHETS	BP 2023	BP 2024 (1/4) Potentiel	Ouverture crédits 2024
Chapitre 21	439 136.00 €	109 784.00 €	10 500.00 €
Article 2183 (Matériel			500.00 €
informatique)			
Article 2188 (Autre matériel)			10 000.00 €

BUDGET ASSAINISSEMENT REGIE GEVREY-NUITS	BP 2023	BP 2024 (1/4) Potentiel	Ouverture crédits 2024
Chapitre 21	67 000.00 €	16 750.00 €	16 750.00 €
Article 21532 (Travaux de réseaux)			16 250.00 €
Article 2183 (Matériel informatique)			500.00€
Chapitre 23	1 295 800.00 €	323 950.00 €	323 950.00 €
Article 2313 (Travaux en cours bâtiment exploitation)			131 250.00 €
Article 2315 (Travaux en cours réseaux)			192 700.00 €

BUDGET ASSAINISSEMENT DSP SUD DIJONNAIS	BP 2023	BP 2024 (1/4)	Ouverture crédits 2024
Chapitre 21	40 000.00 €	10 000.00 €	10 000.00 €
Article 21532 (Travaux de réseaux)			10 000.00 €
Chapitre 23	3 624 045.00 €	856 011.00 €	856 011.00 €
Article 2313 (Travaux en cours bâtiment exploitation)			751 011.00 €
Article 238 (Avance sur travaux)			105 000.00 €

BUDGET EAU REGIE	BP 2023	BP 2024 (1/4)	Ouverture crédits 2024
Chapitre 21	418 905.00 €	104 726.00 €	104 726.00 €
Article 21351 (Travaux bâtiment exploitation)	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		32 726.00 €
Article 21531(Travaux de réseaux			30 000.00 €
Article 21561 (Compteurs)			20 000.00 €
Article 2182 (Véhicule)			21 000.00 €
Article 2183 (Matériel informatique)			1 000.00 €
Chapitre 23	1 790 000.00 €	447 500.00 €	205 000.00 €
Article 2313 (Travaux bâtiment exploitation en cours)			150 000.00 €
Article 2315 (Travaux de réseaux en cours)			55 000.00 €

	BP 2023	BP 2024 (1/4)	Ouverture crédits 2024
BUDGET EAU DSP			
Chapitre 21	258 557.00 €	64 639.00 €	40 000.00 €
Article 21351 (Travaux bâtiments exploitation)			40 000.00 €
Chapitre 23	1 557 000.00 €	389 250.00 €	100 000.00 €
Article 2315 (Travaux de réseaux en cours)			100 000.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, dans l'attente des votes des budgets primitifs 2024, les dépenses d'investissement à concurrence de 25 % des montants inscrits aux budgets 2023.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

## C/24/27 AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL AU PROFIT DU BUDGET ANNEXE DECHETS

Il est rappelé que chaque année le budget Déchets est obligé de souscrire une ligne de trésorerie pour faire face à son besoin de trésorerie dans l'attente de l'encaissement du produit de la redevance incitative. La facturation se fait en trois acomptes ; l'un en mai, l'autre en octobre et le solde en janvier N+1.

Par délibération du 17 octobre 2023, le Bureau communautaire a validé le recours à une ligne de trésorerie à hauteur de 2 500 000 € auprès du Crédit Agricole au taux variable Euribor 3 mois moyenné +0.90% (taux 4.775% en valeur au 16/10/2023). Les conditions de taux se sont fortement dégradées depuis 2023 et le coût de l'utilisation de cette ligne de trésorerie pèse de plus en plus sur le budget déchets qui est déjà en tension. Les intérêts de la ligne de trésorerie coûtaient 3 249 € en 2022 (taux fixe 0.27%), contre 22 390.48 € (taux fixe 1.31% en 2023).

Dans ces conditions, il est proposé en application de l'article R.221-70 du CGCT de permettre au budget principal de verser une avance de trésorerie pour limiter le recours à la ligne de trésorerie souscrite auprès du Crédit Agricole.

Son versement et son remboursement se traduisent par des opérations d'ordre non budgétaires comme une ligne de trésorerie classique.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- ACCORDE une avance de trésorerie à court terme du budget principal au profit du budget annexe déchets pour un montant maximum de 1 000 000 €,
- DIT que cette avance pourra être versée en plusieurs fois en fonction du besoin de trésorerie.
- DIT que le remboursement pourra également intervenir en plusieurs fois et au plus tard le 31 décembre 2024.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

#### Gouvernance

Délibérations présentées par Monsieur le Président.

## C/24/28 MODIFICATION DES LISTES DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES THEMATIQUES

Vu la délibération C/20/96 du 29 septembre 2020 décidant la création des commissions communautaires thématiques,

Considérant la nécessité de modifier les listes des membres des commissions communautaires suite à un changement intervenu au sein du conseil municipal de Chaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- MODIFIE la liste de commission Culture, sports et partenariats associatifs comme suit :

Chaux : Sandrine PILLOT en lieu et place de Jean-François DE CIAN.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

# C/24/29 ELECTION D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT AU SEIN DU COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DE TOURISME

Suite à la démission de Madame Malika AMINI, adjointe de Gevrey-Chambertin, conseillère communautaire titulaire, il convient de modifier la représentation de la Communauté de communes au sein du CODIR de l'Office de Tourisme en élisant un membre suppléant (collège des élus).

Il est procédé à son élection.

Madame Séverine GUERRIER, conseillère municipale de Gevrey-Chambertin, est candidate pour le poste de suppléante.

Madame Séverine GUERRIER est élue, à l'unanimité, SUPPLEANTE au sein du CODIR de l'Office de Tourisme.

Délibération
Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024
Publiée sur site internet le : 11.03.2024

### Ressources humaines

Délibérations présentées par Monsieur BARTHELEMY.

Monsieur le Président rappelle les motifs et les modalités qui ont conduit à la modification du RIFSEEP telle que proposée.

### C/24/30 ACTUALISATION DU RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88.

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant l'accès au RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat.

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques et des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat.

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 modifié pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité Technique en date du 03 juin 2019, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges,

Vu la délibération C/19/110 du 25 juin 2019 portant harmonisation et actualisation du RIFSEEP,

Vu la délibération C/20/141 du 15 décembre 2020 portant intégration de cadres d'emploi au RIFSEEP à compter du 1er janvier 2021.

Vu la délibération C/23/66 du 04 avril 2023 portant actualisation du RIFSEEP à compter du 01/05/2023,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du CST en date du 15 février 2024,

Considérant que l'indemnité régie fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions,

Considérant qu'il est nécessaire de revaloriser le plafond de certains groupes de fonctions,

### Rappel des objectifs du RIFSEEP

Monsieur le Président rappelle que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) a été instauré par délibération le 25 juin 2019, uniquement pour les cadres d'emploi qui ont fait l'objet d'une transposition par rapport aux corps ou services de l'Etat servant de référence le permet.

Monsieur le Président rappelle que le RIFSEEP est un complément de rémunération comprenant deux parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Monsieur le Président rappelle que cette délibération vient remplacer :

- La délibération C/19/110 portant harmonisation et actualisation du RIFSEEP en date du 25 juin 2019,
- La délibération C/20/141 du 15 décembre 2020 portant intégration de cadres d'emploi au RIFSEEP à compter du 1er janvier 2021,
- La délibération C/23/66 du 04 avril 2023 portant actualisation du RIFSEEP à compter du 01/05/2023.

Monsieur le Président précise que les modalités d'attribution restent inchangées conformément à la délibération initiale, pour l'ensemble des cadres d'emplois concernés et nouvellement intégrés tant sur la part IFSE que sur la part CIA.

### 2. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant les fonctions du cadre d'emploi concernés et dont les emplois dits permanents ont été créés par délibération.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

Filières	Cadres d'emplois
Administrative	Attaché Secrétaire de mairie Rédacteur Adjoint administratif
Technique	Ingénieur en chef Ingénieur, Technicien, Agent de maîtrise Adjoint technique
Culturelle : patrimoine et bibliothèques	Attaché de conservation du patrimoine Bibliothécaire Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Adjoint du patrimoine
Culturelle : Enseignement artistique	Directeur d'établissement territoriaux d'enseignement artistique
Médico-sociale : secteur social	Conseiller socio-éducatif Assistant socio-éducatif Moniteur éducateur et intervenant familial ATSEM Agent social
Médico-sociale : secteur médico- social	Puéricultrice cadre de santé Educateur de jeunes enfants Auxiliaire de puériculture
Animation	Animateur Adjoint d'animation
Sportive	Conseiller des Activités Physiques et Sportives Educateur des Activités Physiques et Sportives Opérateur des Activités Physiques et Sportives

### Mise en place de l'IFSE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

### 3.1- Détermination des groupes de fonctions

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - responsabilité en matière d'encadrement et ou de management d'équipe.
  - élaboration et / ou suivi de dossiers stratégiques,
  - conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - maîtrise de logiciels spécifiques.
  - qualification, habilitation réglementaires, permis spécifiques...,
  - expertise particulière (expertise technique : bâtiments, espaces verts...; expertise administrative : finance, RH...).
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - exposition physique particulière,
  - gestion de risques, de conflits, de contentieux,
  - relationnel (élus, partenaires, prestataires...),
  - horaires particuliers et / ou lieux d'affectation spécifiques.

Monsieur le Président propose de fixer les groupes de fonctions et les montants :

Groupes de	Montants mensuels		Montants a	annuels	Fonctions / métiers	
fonctions	Mini	Maxi	Mini	Maxi	(liste non exhaustive)	
GF1	1 300,00 €	2 000,00 €	15 600,00 €	24 000,00 €	DGS, DGA	
GF2	800,00€	1 600,00 €	9 600,00 €	19 200,00 €	Directeur/trice	
GF3	550,00 €	1 300,00 €	6 600,00 €	15 600,00 €	Responsable de service	
GF4	350,00 €	1 100,00 €	4 200,00 €	13 200,00 €	Responsable de site péri et extra, chargé/e de mission (communication, SIG, Scot, scientifique), secrétaire de mairie, animateur/trice RPE, conservateur/trice, chef/fe d'équipe	
GF5	250,00 €	800,00 €	3 000,00 €	9 600,00 €	Assistant/e de direction, assistant/e RH, gestionnaire compta, auxiliaire de puériculture, responsable adjoint péri.	
GF6	125,00 €	600,00 €	1 500,00 €	7 200,00 €	Animateur/trice, agent d'entretien, agent technique (eau, assainissement, déchet, technique), agent d'accueil, agent administratif (facturation), agent social crèche, agent de bibliothèque	

### 3.2- Sujétion particulière

Une sujétion particulière, pour travail découpé au-delà de 2 périodes par jour, est instaurée. Son montant mensuel s'élève à 25 €.

#### 3.3- Modulation de l'expérience

L'IFSE pourra être modulée selon de l'expérience professionnelle des agents appréciée au regard des critères suivants :

- d'une part en valorisant le parcours professionnel, lié au poste (c'est-à-dire l'expérience acquise avant l'entrée dans la collectivité). Les critères retenus sont :
  - Le nombre d'années sur un poste similaire, ou dans l'environnement / domaine (public ou privé) :
    - Expérience inférieure à 1 an,
    - Expérience entre 1 et 2 ans,
    - Expérience entre 3 et 5 ans,
    - Expérience supérieure à 5 ans,
  - La mobilité dans le domaine d'activité,
  - Le tutorat / l'encadrement,
- d'autre part en valorisant le parcours professionnel dans le cadre des fonctions exercées sur le poste au sein de la collectivité. Les critères retenus sont :
  - La montée en compétences et le maintien des compétences (évaluation par l'intermédiaire de l'entretien professionnel)
  - Les formations suivies :
    - les formations diplômantes / qualifiantes / professionnalisantes,
    - le nombre de formations réalisées dans l'année,
    - le tutorat (partage et transfert des connaissances et des compétences).

Il est proposé de répartir l'enveloppe IFSE de la manière suivante :

- 50% permettant de valoriser le poste (IFSE poste);
- 25% permettant de valoriser l'expérience acquise antérieurement ;
- 25% permettant de valoriser l'expérience acquise sur le poste à hauteur de 25%.

#### 3.4- Réexamen de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions);
- A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, ou la réussite à un concours / examen professionnel.

#### 3.5- Périodicité et modalité de versement

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### 3.6- Absences

Il est proposé de moduler l'IFSE :

- Dans le cadre de l'indisponibilité physique :

Congé maladie ordinaire	Réduction de 1/30 <sup>ème</sup> du RI (part IFSE) par jour d'absence
Congé de longue maladie	Pas de maintien du régime indemnitaire,
Congé de longue durée	Pas de maintien du régime indemnitaire
Congé grave maladie	Pas de maintien du régime indemnitaire
Congé maternité, paternité et adoption	Maintien du RI dans les proportions du traitement
Congé AT / MP	Maintien du RI dans les proportions du traitement

### - Dans le cadre des autres motifs d'absence :

Autorisation spéciale d'absence laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale	Maintien du RI dans les proportions du traitement
Autorisation spéciale d'absence de plein droit	Maintien du RI dans les proportions du traitement
Grève	Réduction de 1/30ème du RI (part IFSE) par jour d'absence
Absence injustifiée	Réduction de 1/30ème du RI (part IFSE) par jour d'absence
Suspension	Réduction de 1/30ème du RI (part IFSE) par jour d'absence
Exclusion temporaire	Réduction de 1/30ème du RI (part IFSE) par jour d'absence

### 3.7- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

### 3.8- Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### 4. Mise en place d'une part supplémentaire "IFSE régie"

### 4.1- Les bénéficiaires de la part "IFSE régie"

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Afin de tenir compte des responsabilités exercées par les agents régisseurs, elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, sachant que la somme des deux parts (IFSE et CIA) ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État (article 88 de la loi 84-53).

L'ensemble des cadres d'emplois et des groupes de fonctions sont concernés par la part supplémentaire "IFSE régie".

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

### 4.2- Les montants de la part "IFSE régie"

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avance et de recettes	Montant du cautionnement	MONTANT annuel de la part IFSE régie
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond règlementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440		110 €
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300 €	110 €
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460 €	120 €
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760 €	140 €
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220 €	160 €
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201à 18 000	1 800 €	200 €
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800 €	320 €

De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001à 53 000	4 600 €	410 €
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300 €	550 €
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100 €	640 €
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900 €	690 €
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600 €	820 €
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500€ par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000 minimum

#### 4.3- Périodicité de versement

"L'IFSE régie" est versée annuellement en janvier N+1.

### Mise en place du CIA

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir, appréciés lors de l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte à la fois de la réalisation d'objectifs quantitatifs / qualitatifs et de la manière de servir.

Plus précisément, seront appréciés les 9 critères suivants :

- Disponibilité
- Engagements
- Prises d'initiative
- Constance dans le travail
- Capacités relationnelles
- Contribution au collectif de travail
- Capacité à travailler en équipe
- Capacité à représenter de manière positive la collectivité
- Capacité à s'intéresser au fonctionnement de la collectivité

### 5.1- Montant du CIA

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le taux maximal du CIA sera calculé sur la base du montant maximal annuel de la part IFSE par groupe de fonctions. Ce taux sera déterminé au regard des capacités budgétaires et sera fixé annuellement lors du vote du budget.

Le montant qui pourra être versé à l'agent sera compris entre 0 et 100 % de ce montant.

#### 5.2- Condition d'ancienneté

Une ancienneté de 6 mois est requise. L'ancienneté s'appréciera au 1<sup>er</sup> juin de chaque année. L'agent devra être présent dans les effectifs au 1<sup>er</sup> juin de chaque année.

#### 5.3- Périodicité et modalité de versement

Le CIA est versé annuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent. Le montant versé n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

#### 5.4- Absence

Le CIA n'est pas modulable.

### 5.5- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités tenant compte de l'engagement et de la manière de servir, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### 5.6- Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **MODIFIE** le RIFSEEP à compter de la date de mise en exécution de la présente délibération dans les conditions indiquées ci-dessus,
- DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget,
- AUTORISE le Président à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

## C/24/31 RECOURS AU SERVICE CIVIQUE – SERVICE BIODIVERSITE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du Service National,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté :

Cette année marque le 20ème anniversaire de la réserve naturelle de la Combe Lavaux-Jean Roland, un jalon significatif qui sera célébré par un programme ambitieux d'animation nature et d'éducation à l'environnement. La mise en place d'un service civique pour cette occasion revêt une importance cruciale dans le contexte de l'axe de protection et mise en valeur de l'environnement du projet de territoire de la Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges. Le volontaire de service civique, en tant qu'ambassadeur de la réserve naturelle, participera à l'organisation du programme d'animation des 20 ans de la Réserve naturelle 2024.

Cette initiative permet non seulement un ancrage local de nos missions de préservation de la nature mais également d'impliquer activement les jeunes dans la promotion de la sensibilisation environnementale. Cela s'inscrit harmonieusement dans la stratégie globale de la Communauté de communes, renforçant la conscientisation collective autour de la préservation du patrimoine naturel du territoire.

### Présentation du dispositif :

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- Les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- Les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doit pas s'y substituer,
- Les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Le contrat d'engagement de chaque volontaire donne lieu à une couverture sociale prise en charge par l'Etat, ainsi qu'à une indemnisation partagée entre l'Etat et l'organisme d'accueil : une prestation dont le montant minimal mensuel est fixé 114,85 € au 1er janvier 2024 ; ces modalités d'indemnisation sont fixées par le décret 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique. Cette prestation complémentaire correspond à la subsistance, à l'équipement, au logement et au transport. Dans le cadre de ce contrat, le montant mensuel alloué à la prestation de l'organisme d'accueil est fixé à 613,02€ brut chargé. Ce montant sera totalement intégré au budget de la Réserve et donc subventionné à 100% par la DREAL, sans reste à charge pour la Communauté de communes.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre en place le dispositif du service civique au sein l'établissement pour une mission de service civique dans le domaine de l'environnement à compter du 11 mars 2024 pour une durée de 12 mois. Le temps de travail sera de 35 heures hebdomadaire,
- **AUTORISE** le Président à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale,
- **AUTORISE** le Président à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application,
- **DEGAGE** les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes,

- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 08.03,2024 Publiée sur site internet le : 11.03,2024

#### C/24/32

## MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET – DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE – ECOLE DE MUSIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 février 2024,

Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil communautaire de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la variation des effectifs inscrits, par discipline enseignée, au sein de l'Ecole de Musique Intercommunale depuis la rentrée scolaire de septembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions et de maintenir la qualité du service,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail, à compter du 1er avril 2024, de 2 postes sur le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, à savoir :

- Grade d'Assistant d'enseignement artistique, à temps non complet à raison de 14,00 heures hebdomadaires au lieu de 15,50 heures hebdomadaires, pour l'enseignement du saxophone (poste RH-169) ;
- Grade d'Assistant d'enseignement artistique, à temps non complet à raison de 18,50 heures hebdomadaires au lieu de 16,00 heures hebdomadaires, pour l'enseignement de la guitare (poste RH-173) ;

Considérant que ces modifications sont supérieures à 10% du temps de travail initial de l'emploi, celles-ci doivent être considérées comme une suppression de poste,

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise également qu'en cas de vacances d'emploi et en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions de chaque emploi pourront être exercées par un contractuel relevant du grade de recrutement dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **SUPPRIME**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 15,50 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 14,00 heures hebdomadaires au grade d'Assistant d'enseignement artistique, pour l'enseignement du saxophone ;

- **SUPPRIME**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 16,00 heures hebdomadaires, au grade d'Assistant d'enseignement artistique et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non complet, à raison de 18,00 heures hebdomadaires au grade d'Assistant d'enseignement artistique, pour l'enseignement de la guitare ;
- **SE RESERVE** la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter des agents contractuels dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses, les candidats contractuels recrutés seront rémunérés conformément à la grille indiciaire correspondant au grade de recrutement,
- MODIFIE le tableau des emplois à compter du 1er avril 2024,
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

#### C/24/33

## MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET – DIRECTION ENFANCE JEUNESSE

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'adapter le temps de travail du poste d'agent technique de Chambœuf au regard de l'organisation du service de restauration et de l'augmentation du nombre de convives sur ce site,

Considérant l'emploi permanent, à temps non-complet à raison de 20,36 heures hebdomadaires, au grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe (poste RH-148),

Considérant la nécessité de modifier le temps de travail de cet emploi à hauteur de 21,93 heures hebdomadaires.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe (catégorie C) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/23/66 du 04 avril 2023 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **SUPPRIME**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, l'emploi permanent à temps non-complet, à raison de 20,36 heures hebdomadaires au grade d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe, et **CREE** à la même date, un emploi permanent à temps non-complet à raison de 21,93 heures hebdomadaires au grade d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe ;
- SE RESERVE la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter des agents contractuels dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe,
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- DIT que le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/23/66 du 04 avril 2023 sera appliqué,
- MODIFIE le tableau des emplois à compter du 1er avril 2024,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération
Télètransmise en préfecture le : 08.03.2024
Publiée sur site internet le : 11.03.2024

#### C/24/34

### CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET AU GRADE D'AGENT DE MAITRISE – DIRECTION DU PATRIMOINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°88-548 du 6 mai 1988 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°2016-1383 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n°88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux. Vu le budget de l'établissement,

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'un agent titulaire du grade d'Adjoint technique a satisfait à la session 2021 du concours d'Agent de maîtrise territorial organisé par le Centre de gestion du Haut-Rhin,

Considérant les lignes directrices de gestion de l'établissement, Considérant la manière de servir de cet agent.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de supprimer l'emploi d'Adjoint technique (postes n° RH 137) à temps complet, au grade d'adjoint technique, catégorie C, et de créer à compter du 1er avril 2024 un emploi permanent, à temps complet au grade d'Agent de maitrise, catégorie C.

Monsieur le Vice-président délégué à la gestion des ressources humaines précise qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant du grade d'Agent de maîtrise (catégorie C) dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique. Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle significative dans son secteur d'expertise. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience. Le recrutement de l'agent contractuel sera alors prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/23/66 du 04 avril 2023 est applicable.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **SUPPRIME**, au 1<sup>er</sup> avril 2024, un emploi permanent au grade d'Adjoint technique, à temps complet, et **CREE**, à la même date, un emploi permanant au grade d'Agent de maîtrise à temps complet, étant précisé que les conditions de qualification sont définies règlementairement et correspondent au grade statutaire détenu.
- SE RESERVE la possibilité, en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, de recruter un agent contractuel dans les conditions fixées aux articles L.332-8 à L.332-12 de Code Général de la Fonction Publique,
- **DIT** qu'en cas de recherches infructueuses le candidat contractuel recruté sera rémunéré conformément à la grille indiciaire du grade d'Agent de maitrise,
- DIT que le régime indemnitaire instauré par la délibération N°C/23/66 du 04 avril 2023 sera appliqué,
- MODIFIE le tableau des emplois à compter du 1er avril 2024,
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération selon les modalités précisées ci-dessus.

Délibération

Télétransmise en préfecture le : 08.03.2024 Publiée sur site internet le : 11.03.2024

#### 3. Questions diverses

- Intervention de Monsieur SEGUIN concernant la liaison cyclo entre Agencourt et Nuits-Saint-Georges. Il revient sur sa demande de connexion entre le village et la zone d'activité. Le Président lui répond qu'il s'agit d'une voie départementale et que les deux maires concernés doivent donc saisir le Président du Département.
- Intervention de Monsieur CHENOT concernant les évolutions du SRADDET et les incidences sur le SCOT et les PLU.

Le Président lui répond qu'il faut une analyse de la compatibilité entre PLU et SCOT sauf que le SRADDET va être revu, ce qui aura des conséquences sur le SCOT et les PLU. Il convient d'attendre que le nouveau SRADDET soit arrêté pour que les services du SCOT en tirent les conclusions.

Fin de la séance à 22h00.

La Secrétaire de séance Valérie DUREUIL Le Président Pascal GRAPPIN